

Une première grosse délivrée à Mr Pierre AZONDEKON le 21 Novembre 2018

Ahophil

N° 143/CA du Répertoire

N° 2011-19/CA₁ du Greffe

Arrêt du 16 novembre 2017

AFFAIRE :

**Etablissement KELOME
Et Fils Commerciale Entreprise
(KFCE)**

C/

Etat Béninois représenté par l'AJT

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 02 janvier 2011, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 03 mars 2011 sous le n°187/GCS par laquelle le sieur AZONDEKON Pierre a saisi, pour le compte de l'Etablissement KELOME et Fils Commerciale Entreprise (KFCE), la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours de plein contentieux aux fins de faire ordonner à l'Etat, le respect de ses engagements contractuels et de le condamner à des dommages et intérêts, au paiement du coût de la sommation de payer et aux dépens ;

Vu la loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le président **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Où l'Avocat Général, **Onésime MADODE**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

f

g

*Notifié par L.M: 6821; 6822; 6823; 6824 du 22/11/2018.
Me Aikon Montand
AJT
Reps
AZONDEKON*



En la forme

Considérant que le requérant par le biais de son conseil, maître AIKPON Montand expose :

Que l'Etablissement KELOME et Fils représenté par Monsieur Pierre AZONDEKON, a été adjudicataire du marché n°069/MCAT/DC/SG/DP du 22 octobre 1999 relatif aux travaux de construction des locaux du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme - Extension dans la zone de Fidjrossè à Cotonou ;

Qu'il a diligemment et régulièrement exécuté ledit marché qui est d'un montant total de 22 211 475 FCFA, avec un avenant arrêté à 4 803 984 FCFA, soit un total de 26 047 380 FCFA ;

Qu'à la livraison des travaux, aucune réserve n'a été exprimée ;

Que depuis lors, il a de grandes difficultés à rentrer dans le solde de ses fonds qui s'élève à un montant de 6 932 842 FCFA au principal, outre les intérêts de droit à compter du 03 novembre 2004 ;

Qu'il a entrepris plusieurs démarches aux fins de rentrer dans ses fonds au rang desquelles il peut citer :

- Une sommation de payer du 08 août 2007 demeurée infructueuse ;

- Un courrier adressé le 04 décembre 2009 au Président de l'organe de régulation des marchés publics ;

- Un recours hiérarchique du 07 octobre 2010 adressé au Président de la République ;

Qu'il développe que le ministère, au profit de qui il a exécuté les travaux, a manqué à ses obligations contractuelles ;

Que par lettre n° 304/PR/CNRMP/SP/SA du Président de la Commission Nationale de Régulation des Marchés Publics du 31 mars 2010, le ministère en charge de

l'industrie a été invité par ladite commission à veiller à l'établissement du décompte définitif devant clôturer le dossier et à assurer à sa juste indemnisation par les moyens et voies appropriées, en liaison avec le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage délégué, et sur la stricte base des éléments du dossier ;

Qu'il souligne que le Ministère, par son acte de refus de payer sa dette, lui a créé d'énormes préjudices y compris une perte de crédibilité et de confiance de ses clients et de ses partenaires commerciaux ;

Qu'il sollicite de la Cour de :

- déclarer son recours recevable et fondé en droit ;
- constater que le ministère du commerce n'a pas totalement exécuté ses obligations ;
- déclarer le ministère de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, pris en la personne de l'Agent Judiciaire du Trésor, coupable des faits à lui reprochés ;
- le condamner par conséquent au paiement de la somme de 6 932 842 FCFA en principal outre les intérêts de droits échus à compter du 03 novembre 2004 ;
- condamner, en outre au paiement de la somme de dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que l'Etat Béninois n'a cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour à lui adressées malgré la communication des pièces du requérant et les mises en demeure successives de la Cour ;

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose qu'il a bénéficié d'un marché de travaux publics ou de service public ;

Que le contrat administratif l'ayant lié à l'administration poursuivant un but d'intérêt général, le contentieux y relatif relève de la compétence du juge administratif ;



f

4

Qu'après l'exercice du recours administratif dans les délais légaux, il a reçu le 23 novembre 2010 la réponse du Secrétaire général de la Présidence de la République intervenue le 29 octobre 2010 et l'invitant à se retourner vers le ministère de l'industrie ;

Qu'il a introduit dans le délai de deux mois un recours devant la Chambre administrative à qui il a adressé une requête valant mémoire ampliatif le 02 janvier 2011 ;

Qu'il sollicite de la Cour de déclarer son recours recevable ;

Considérant au regard des pièces du dossier que le recours du Sieur AZONDEKON Pierre exerçant pour le compte des Etablissements KELOME Et Fils Commerciale Entreprise, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il ya lieu de le déclarer recevable.

Au fond

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les Etablissements KELOME Et Fils Commerciale Entreprise ont conclu avec le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le marché n°69/MCAT/DC/SG/DPP du 22 octobre 1999 relatif aux travaux de construction des locaux du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, extension dans la zone de Fidjrossè à Cotonou et dont le coût s'élève à la somme de 22 211 475 FCFA ;

Que les travaux ont été effectués et la réception provisoire intervenue le 03 novembre 2004 ;

Considérant que le requérant a versé au dossier, le procès-verbal attestant la réception provisoire, sans réserve, desdits travaux qui ont également fait l'objet d'une réception définitive ;

K

7

Que le requérant à qui le ministère reste devoir le solde du coût du marché s'élevant à la somme de 6 932 842 FCFA n'a jamais pu rentrer en possession de ses fonds malgré les démarches entreprises à savoir :

- Une réclamation en date du 25 octobre 2004 pour non paiement du décompte n°3 au taux actualisé ;

- Une lettre en date du 04 décembre 2009 adressé au Président de l'Organe de régulation des Marchés Publics ;

- Une lettre en date du 07 octobre 2010 portant recours hiérarchique auprès du Président de la République ;

- Une sommation de payer en date du 08 août 2007 valant mise en demeure à la requête de Monsieur AZONDEKON Pierre pour les Etablissements KELOME Et Fils et adressée successivement au Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, au Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et à l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Considérant que l'administration n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ;

Qu'en application des dispositions de l'article 832 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, elle est censée, par son silence, avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et des débats à l'audience, que la créance du requérant ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Que le ministère de l'industrie et du commerce, s'opposant au paiement du solde du prix du marché après réception des travaux, a failli à ses obligations contractuelles ;



F

7

Qu'il y a lieu de le condamner à payer au requérant la somme de 6 932 842 francs en principal outre les intérêts de droit échus à compter de la date du 03 novembre 2004 ;

Considérant par ailleurs que pour les préjudices subis, le requérant sollicite la condamnation du défendeur à lui verser la somme de dix millions (10 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Que cette demande paraît juste en son principe mais exagérée en son quantum ;

Qu'il convient de la ramener à de juste et raisonnable proportion ;

Par ces motifs :

DECIDE

Article 1^{er} Le recours en date à Cotonou du 02 janvier 2011 de l'Etablissement Kelome et Fils Commerciale Entreprise (KFCE) représenté par AZONDEKON Pierre et tendant à la condamnation de l'Etat Béninois au paiement, à son profit, de la somme de six millions neuf cent trente deux mille huit cent quarante deux (6 932 842) FCFA outre les intérêts de droits et de dommages et intérêts pour non respect de ses engagements contractuels, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : L'Etat Béninois est condamné à payer à la requérante la somme de six millions neuf cent trente deux mille huit cent quarante deux (6 932 842) francs outre les intérêts de droits évalués à la somme de deux millions quatre cent soixante mille (2 460 000) francs ;

Article 4 : L'Etat Béninois est condamné en outre à payer à l'Etablissement Kelome et Fils Commerciale Entreprise (KFCE), la somme de cinq millions (5 000 000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

Et

Rémy KODO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize novembre deux mille dix sept ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

Victor D. ADOSSOU

Philippe AHOMADEGBE



Enregistré à P/Novo, le 19/11/19
Po 22 545-1
Gratis
L'INSPECTEUR EN REGISTREMENT

Bienvenu D. TOKO





Faint, illegible text or markings in the lower-middle section of the page.

A small, handwritten mark or signature in the lower-right area.

Another faint, illegible mark or signature at the bottom of the page.